

Depuis le 1er janvier 2018, et conformément à l'article 101 de la loi travail du 8 août 2016, les missions de maintien dans l'emploi ont été intégrées au sein des Organismes de Placement Spécialisés dénommés Cap emploi.

Présentation du dispositif

Qui peut en bénéficier ?

Tous les établissements des 3 versants de la Fonction Publique (administrations d'État, collectivités territoriales, fonction publique hospitalière). Le Cap emploi – service maintien est mobilisable dès qu'une restriction d'aptitude est constatée par le médecin de prévention chez un agent ou un stagiaire de la fonction publique.

Qui délivre le service ?

Les conseillers Cap emploi – service maintien, présents dans chaque département (sauf à Mayotte), sélectionnés par appel d'offre en collaboration notamment avec les services de santé au travail, les organismes de bilan ou de formation.

Modalités et contenu du service

Les conseillers Cap emploi – service maintien apportent aide et conseils aux employeurs et aux personnes handicapées à toutes les étapes de la démarche, en fonction des besoins rencontrés :

- Informations et conseils sur le cadre juridique et la démarche de maintien dans l'emploi.
- Analyse de la situation et accompagnement dans la recherche et la construction de solutions adaptées.
- Mobilisation des aides et prestations techniques, humaines et financières pour la mise en œuvre de la solution de maintien.

Bon à savoir

Le service est mis à disposition à titre gratuit pour le compte du FIPHP

Au plus tôt le Cap emploi – service maintien sera mobilisé (dès la restriction d'aptitude), plus les chances de maintenir l'agent à son poste seront grandes

Comment ça fonctionne ?

Le Cap emploi – service maintien conseille, accompagne et permet notamment aux employeurs de bénéficier de l'intervention d'experts (spécialistes des différents handicaps, ergonomes, spécialistes de l'orientation) et des aides financières visant à faciliter le maintien et à compenser le handicap.

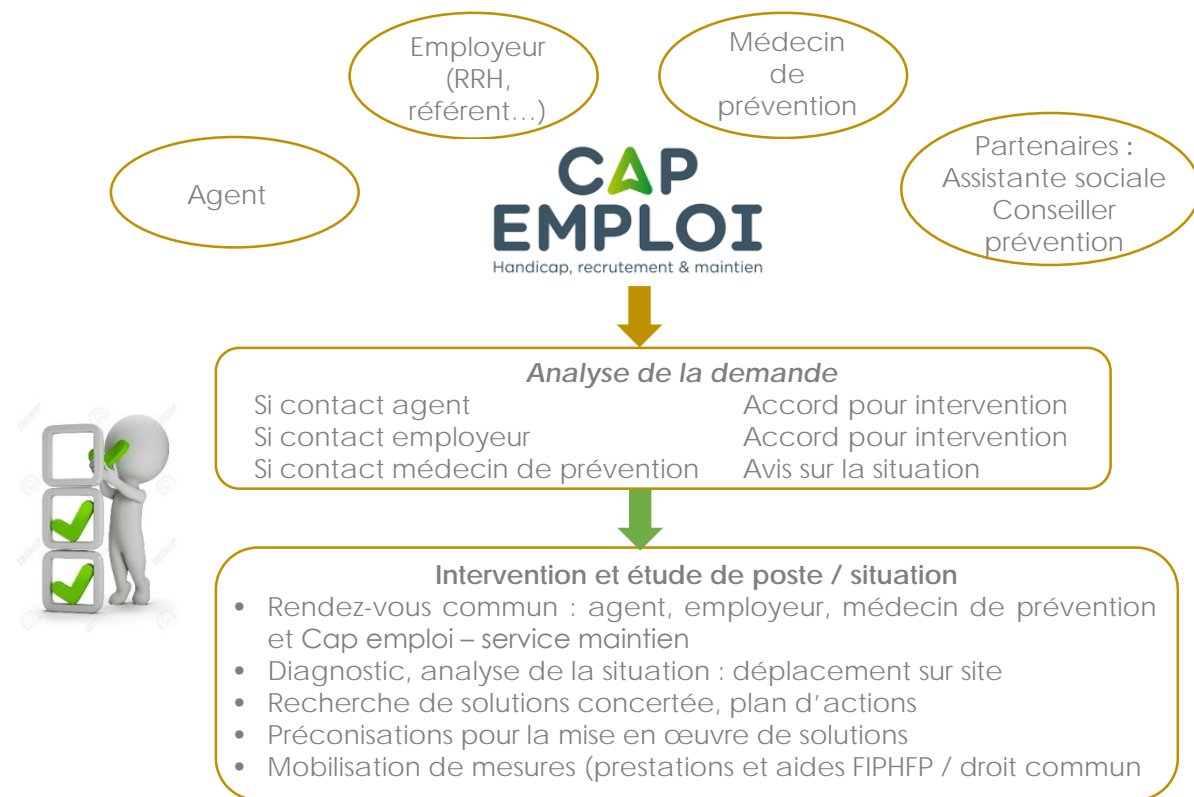
L'offre d'interventions de Cap emploi – service maintien est complémentaire aux aides et dispositifs de droit commun ainsi qu'aux acteurs du maintien et ne se substitue pas aux obligations légales des services publics, notamment en matière de sécurité ou de conditions de travail. **Les solutions préconisées pour le maintien dans l'emploi sont obligatoirement validées par le médecin de prévention avant leur mise en œuvre.**

Interlocuteur privilégié il analyse, dans le cadre d'une démarche concertée, le contexte de la structure, la situation de l'agent et identifie les solutions de maintien. Il peut mobiliser les aides et dispositifs de droit commun et l'ensemble des aides et prestations du FIPHP. L'adaptabilité et la souplesse de ses interventions permettent de tenir compte de la diversité des situations.

Le Cap emploi – service maintien est un acteur « neutre ». Il agit dans le respect de la confidentialité des données relatives à la personne et à la structure, et pour le bénéfice de chacun et ce, après accord explicite de l'agent et de l'employeur

Le Cap emploi – service maintien participe d'une approche pluridisciplinaire

Chacun de ces acteurs a un rôle à jouer pour la détection d'une situation de santé et tout au long du processus de maintien



Quel est l'intérêt de la démarche ?

Pour l'employeur

- Conserver les compétences d'un agent qui connaît la structure et ses rouages
- Faire appel à un expert de la compensation
- Se situer dans l'exemplarité du service public
- Bénéficier de l'intervention d'un tiers externe capable d'expliquer et d'accompagner des situations éventuellement conflictuelles
- Faire le point sur son organisation, sur l'ergonomie des postes de travail

Pour l'agent

- Conserver son emploi
- Préserver sa santé
- Ajuster ses compétences

Pour le médecin de prévention

- Mieux connaître les postes et les métiers des établissements suivis
- Elargir l'interdisciplinarité à travers un travail en réseau
- S'inscrire dans une démarche concertée (agent/employeur)

Lien vers catalogue des acteurs locaux Lien vers le témoignage Cap emploi – service maintien Corse